



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 80419

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la situation actuelle et à venir des PME de travaux publics pour accéder à la commande publique. En effet, avec la crise économique que traverse notre pays, la plupart des chantiers sont attribués par les collectivités locales à des prix indécents ; des grands groupes proposent des prix inférieurs de 30 %, parfois même 50 %, à celui déjà resserré présenté par les PME concurrentes. Cette pratique risque à terme de faire disparaître beaucoup de ces PME et de créer un véritable monopole autour de trois ou quatre groupes multinationaux qui pourront alors dicter leurs conditions. Conscient de ce problème, certains préfets ont écrit aux collectivités locales pour les mettre en garde contre des offres manifestement sous-évaluées par rapport aux prestations à réaliser. Malgré cela, ces pratiques perdurent. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance pour notre économie de maintenir et de conforter un réseau dense et dynamique de PME-PMI à forte implantation locale, elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour prévenir toute concurrence déloyale dans les procédures d'appel d'offres.

Texte de la réponse

L'article 55 du code des marchés publics prévoit un dispositif selon lequel l'acheteur public peut rejeter une offre qui apparaît anormalement basse. Trois conditions sont requises : l'acheteur public doit demander par écrit des précisions sur la composition de l'offre et vérifier les justifications fournies (modes de fabrication des produits, caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat, originalité du projet, dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où les prestations sont réalisées, ou encore obtention d'une aide d'État par le candidat) ; le rejet d'une offre jugée anormalement basse doit être motivé ; pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médicosociaux, en procédures formalisées, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette, par décision motivée, les offres dont le caractère anormalement bas est établi. Ce dispositif fait prévaloir la responsabilité et la liberté des acteurs de la commande publique. Les acheteurs publics sont libres de choisir le titulaire d'un marché, mais ils doivent respecter l'égalité de traitement des candidats et procéder à un examen approfondi d'une offre dont le niveau est particulièrement bas avant de pouvoir l'écarter. Il est difficile de qualifier une offre d'anormalement basse par sa seule comparaison aux autres offres : seule une analyse détaillée de l'ensemble des offres et des circonstances dans lesquelles celles-ci sont présentées peut permettre d'y parvenir. Cet examen trouve sa légitimité dans le fait que le rejet d'un prix bas est susceptible de remettre en cause le jeu de la concurrence ou la bonne gestion des deniers publics. Les opérateurs économiques qui répondent à un appel d'offres doivent déterminer leurs offres en toute liberté (art. L. 410-2 du code de commerce). Cependant, s'ils proposent un prix particulièrement bas, ils doivent être en mesure de le justifier et doivent être conscients qu'ils s'exposent à un rejet s'ils se révèlent incapables de l'expliquer, ou s'il s'avère que l'offre ne correspond à aucune réalité économique ou ne respecte pas la législation du travail.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Maquet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80419

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6240

Réponse publiée le : 21 septembre 2010, page 10334